



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination, du Pilotage,
de l'Appui Territorial et de l'Environnement**

Arrêté N° 2024-DCPATE- 117

modifiant l'arrêté n° 2023-DCPATE-484 mettant en demeure le gérant de la SAS FAVREAU-COUTHOUIS (site Favreau) (grp LDC) (ex SOCIETE BRETONNE DE VOLAILLES) de mettre en conformité son abattoir situé au 27 LD la Gare sur le territoire de la commune de SOULLANS

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'arrêté n° 2023-DCPATE-484 du 29 novembre 2023 mettant en demeure le gérant de la SAS FAVREAU-COUTHOUIS (site Favreau) (grp LDC) (ex-SOCIÉTÉ BRETONNE DE VOLAILLES) de mettre en conformité son abattoir situé au 27 LD la Gare sur le territoire de la commune de SOULLANS ;

CONSIDÉRANT que les éléments de réponses apportés par l'exploitant dans le courrier en date du 8 mars 2024, après vérification par l'inspecteur des installations pour la protection de l'environnement, répondent en partie aux régularisations demandées dans l'arrêté n° 2023-DCPATE-484 susvisé ;

CONSIDÉRANT que ces constats permettent une levée partielle des prescriptions de l'arrêté n° 2023-DCPATE-484 susvisé ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'article 1 de l'arrêté n° 2023-DCPATE-484 du 29 novembre 2023 est modifié comme suit : les demandes d'actions de régularisation suivantes sont abrogées :

- de respecter les valeurs limites maximales de rejet concernant les eaux pluviales ;
- de stopper les écoulements d'eaux de process vers l'extérieur des bâtiments et canaliser ces eaux directement au réseau d'eaux usées ;
- d'entreposer les déchets et sous-produits animaux, pendant le stockage et au moment de l'enlèvement, dans des conditions ne présentant aucun risque d'envol, de ruissellement, d'infiltration dans les sols ;
- d'effectuer un nettoyage quotidien, et au plus tard à la fin de chaque journée de travail, des zones sales de l'abattoir (intérieur et extérieur) ;

- d'utiliser des contenants étanches, intègres et de capacité suffisante pour éviter les débordements et les écoulements au sol pour le stockage des cadavres, déchets et sous-produits animaux ;
- de désigner les personnes responsables du suivi des déchets, du fonctionnement des dispositifs de pré-traitement et de traitement des eaux usées, du suivi des réseaux séparatifs et de leurs contrôles et entretien ainsi que de la mise en œuvre des dispositifs de confinement ;
- de rendre compte mensuellement, et sous forme de tableau envoyé aussitôt la fin de chaque mois et pour une période de 6 mois renouvelables à la demande de l'inspection des installations classées, de la production et de la gestion quotidienne des déchets et sous-produits animaux, y compris des déchets issus du prétraitement des eaux usées : dénomination, poids ou volume, type de contenants et nombre, modalités de stockage (lieu, durée, direct ou entreposable provisoire, réfrigéré ou non, rythme de nettoyage...) et d'enlèvement (date, poids ou volume et destinataire, nom du ou des responsables) ;

ARTICLE 2

Les autres demandes d'actions de régularisation restent en vigueur, sans modification du délai de mise en conformité.

Faute de se conformer à la présente mise en demeure modifiée, il pourra, indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement dont un extrait est joint au présent arrêté.

ARTICLE 3

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de NANTES. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification du présent arrêté. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télé-recours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Ce recours n'est pas suspensif.

ARTICLE 4

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de SOULLANS pour pouvoir y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché dans cette même mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture – Direction de la Coordination, du Pilotage, de l'Appui Territorial et de l'Environnement - bureau de l'environnement.


En vue de l'information des tiers le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 5

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations et le maire de SOULLANS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au gérant de la SAS FAVREAU-COUTHOUIS (site Favreau) par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à La ROCHE-SUR-YON, le **03 MAI 2024**

Le Préfet,


Pour le Préfet,
la secrétaire générale de la Préfecture
de la Vendée

Nadia SEGHIER

Arrêté N° 2024-DCPATE- 117

modifiant l'arrêté n° 2023-DCPATE-484 mettant en demeure le gérant de la SAS FAVREAU-COUTHOUIS (site Favreau) de mettre en conformité, au titre de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 1^{er} juillet 2016, des arrêtés ministériels du 02 février 1998 et du 30 avril 2004 et des installations classées pour la protection de l'environnement, son abattoir situé au 27 LD la Gare sur le territoire de la commune de SOULLANS

Dossier 87/0481 - n° 2023/1177